

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
127 quai Cavaignac
46000 Cahors

Cahors, le 09/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SYDED DU LOT

Les Matalines
46150 Catus

Références : FT / S 2025 - 0111
Code AIOT : 0006811377

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2025 dans l'établissement SYDED DU LOT implanté "Le combel" 46340 Dégagnac. L'inspection a été annoncée le 24/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection se déroule dans le cadre du Plan Pluriannuel de contrôle des ICPE qui fixe une périodicité de visite pour ce site de 7 ans. La dernière visite date du 08 juin 2018.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYDED DU LOT
- "Le combel" 46340 Dégagnac
- Code AIOT : 0006811377

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le SYDED DU LOT, est autorisé à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes pour une durée de 20 ans, au lieu-dit « Butte de Combel » sur le territoire de la commune de Degagnac aux parcelles 568, 571 et 575 de la section B. Sur ce site, le SYDED a exploité jusqu'en 2009 un centre d'enfouissement d'ordures ménagères pour lequel un arrêté préfectoral de servitude d'utilité publique a été pris le 16 mars 2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Situation Administrative	AP Complémentaire du 20/08/2024, article art.1	Demande d'action corrective	6 mois
4	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Demande d'action corrective	3 mois
7	Conditions d'admission des déchets inertes 2760	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Demande d'action corrective	3 mois
8	Conditions d'admission des déchets inertes 2760	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Demande d'action corrective	3 mois
9	Déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	Demande d'action corrective	1 mois
10	Déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 29	Demande d'action corrective	3 mois
12	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5 > I.	Sans objet
3	Intégration paysage	Arrêté Préfectoral du 28/02/2008, article Article 5	Sans objet
6	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12	Sans objet
11	Règles	Arrêté Ministériel du 12/12/2014,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'exploitation du site	article 16	
13	Émissions dans l'air	AP Complémentaire du 20/08/2024, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle réalisé le 27 mars 2024 de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes exploitée par le SYDED du LOT permet de formuler des non conformités par rapport à la réglementation applicable.

Il est constaté la présence de déchets non inertes sur l'aire de déversement ainsi que celle d'un tas de cendres et de suies (dont l'exploitant doit justifier du caractère inerte) dans l'emprise ou en dehors des parcelles déclarées de l'emprise de l'ISDI.

L'Inspection demande une mise à jour de la situation administrative de l'emprise effective de l'ISDI compatible avec l'arrêté préfectoral de servitude d'utilité publique du 16 mars 2020.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier administratif
Prescription contrôlée : Concernant les installations autorisées après l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement ; - le dossier d'enregistrement et le dossier qui l'accompagne, tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques ; - les différents documents prévus par le présent arrêté.
Constats : L'exploitant présente le dossier administratif avec l'Arrêté Préfectoral (E-2008-35) du 11 mars 2008, avec l'autorisation d'exploiter l'ISDI pour une durée de 20 ans à la date de notification de l'arrêté. Est présentée la notice de prise en compte de l'Insertion Paysagère demandée suite à la dernière visite du 8 juin 2018. Le site est situé en partie Nord de l'ancien Centre d'Enfouissement de Dégagnac.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation Administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/08/2024, article art.1
Thème(s) : Situation administrative, Emprise activité - Parcellaire
Prescription contrôlée : Le SYDED DU LOT, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé Les Matalines 46150 Catus, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour son installation de stockage de déchets inertes sise lieu-dit « Butte de Combel » sur le territoire de la commune de Dégagnac aux parcelles 568, 571 et 575 de la section B.
Constats : Les activités de l'ISDI sont autorisées sur les parcelles 568, 571 et 575 de la section B (parcelle en cours de travaux d'aménagement), or l'Inspection constate la présence de dépôts récents sur la parcelle n°570 pour partie (dont des souches d'arbre encombrées de gravats) et sur la n°0569 (ces deux parcelles ont fait l'objet de stockage de déchets lors de l'exploitation du CET). L'exploitant présente un plan de phasage de 2018 ainsi qu'un plan de Projet d'Aménagement datant de novembre 2013, avec une zone définie comme ZONE 1 encore partiellement utilisée comme plateforme zone temporaire de stockage avant régalaage. L'exploitant précise utiliser cette zone afin de finaliser la planéité du replat en milieu de talus de l'ancien CET. L'exploitant détaille enfin les travaux d'aménagements de voirie en cours afin de permettre l'accès aux parcelles autorisées sus-nommées. Ces travaux doivent permettre l'accès au chemin par le biais de la parcelle n°574 non inscrite dans le périmètre de l'ISDI. L'Inspection constate dans un bâtiment situé sur la parcelle n°1650, le stationnement temporaire des véhicules de chantier de l'ISDI.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection des Installations Classées demande la régularisation de la situation administrative du site en intégrant toutes les parcelles réellement occupées par l'ensemble des activités de l'ISDI (n°569, 570, 574 1650 ...) sous réserve de la compatibilité des prescriptions de l'arrêté préfectoral de suivi post-exploitation E-2020-81 du 16 mars 2020. Dans ce sens l'exploitant adressera aux services de la Préfecture du Lot un porté à connaissance dans les meilleurs délais. Ce document à transmettre au préfet regroupera l'ensemble des informations concernant les modifications notables apportées à une exploitation par rapport au dossier initial.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Intégration paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2008, article Article 5
Thème(s) : Situation administrative, Notice de prise en compte Paysages.

Prescription contrôlée : L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexes I et II de l'arrêté. En fin d'exploitation [...] La composition et la description des différents documents constitutif de la notice de prise en compte des paysages sont précisé par l'Annexe III du présent arrêté.
Constats : Le jour de l'Inspection est constaté la présence de bois raméal fragmenté pour l'habillage des merlons au niveau du phasage "ZONE 1". tel que défini dans le projet d'aménagement (2013). L'inspection rappelle à l'exploitant que le réaménagement de l'ancien CET doit être conforme aux prescription de l'arrêté préfectoral complémentaire n° E-2012-310 du 10 octobre 2012.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention Poussières
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : I. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.). II. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées. III. - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. IV. - Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.
Constats : La voie d'accès à la ZONE 4 est en cours d'aménagement, en retaillant le pied de butte du CET. Des opérations d'entretien ont eu lieu: la réfection du portail d'accès Sud-Est au site est à l'origine du dépôt de déchets végétaux (souches avec gravats) sur une zone de stockage temporaire sur la parcelle 570. L'inspection rappelle que l'arrêté préfectoral de SUP du 16 mars 2020, notamment son article 2 précise les opérations interdites et les opérations admises sous conditions. Dans tous les cas, les projets d'aménagement doivent faire l'objet d'un examen et doivent être portés à la connaissance des services de l'état avant réalisation. L'inspection n'a pas été destinataire d'un porter à connaissance pour les travaux concernés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande à l'exploitant de porter à la connaissance des service de l'état le dossier relatif aux aménagements réalisés et prévus sur les parcelles concernées par les servitudes d'utilité publique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Notice du site
Prescription contrôlée : L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.
Constats : L'exploitant présente la procédure interne PE7-D-01 utilisée comme notice du site. Le plan de phasage avec un schéma théorique des zones de stockage n'est pas conforme à la réalité des stockages observés sur le site. Ce site n'est pas accessible aux particuliers venant aux déchetteries, seuls les personnels internes au SYDED (chauffeurs PL) ou les professionnels peuvent y accéder en présence de représentants du SYDED du LOT. L'exploitant précise des horaires de fonctionnement entre 7H et 19H.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'Inspection demande de redéfinir un plan de phasage conforme à la réalité de fonctionnement des activités du site de l'ISDI et compatible avec les arrêtés préfectoraux relatifs à l'ancien CET.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Présence d'extincteurs.
Prescription contrôlée : Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.
Constats : Le jour de l'Inspection dans un bâtiment situé sur la parcelle n°1650, seul bâtiment en dur de l'ancien site du CET, est positionné un extincteur 9 Kg dans ce local de stationnement temporaire des véhicules de chantier de l'ISDI. La dernière vérification périodique en date du 26/09/2024 (EUROFEU) le donne pour conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conditions d'admission des déchets inertes 2760

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation des déchets dans l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : • qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; • que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; • que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
Constats : L'exploitant présente la procédure interne SYDED du LOT n°PE7-P-02 version C de Gestion des ISDI. Les apports des particuliers sont regroupés dans une benne spécifique dans les déchetteries,

puis en interne au SYDED. Celle-ci est déposée sur le site de l'ISDI par les chauffeurs du SYDED. Lors de la visite est constatée au niveau de l'extrémité du replat (parcelle n°568) la présence d'un dépôt de mélange de cendres et de suies d'un volume estimé à 2,3 m3 dont l'origine reste à déterminer. L'exploitant en précise l'origine possiblement interne d'une chaufferie du SYDED ayant provoqué le dépôt accidentel sur l'ISDI.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitation la caractérisation de ce déchets (inertes ou non) et l'élimination vers les filières de traitement dument autorisées. L'Inspection demande à l'exploitant d'effectuer la traçabilité de cet évènement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Conditions d'admission des déchets inertes 2760

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, DAP
Prescription contrôlée : En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes : - la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; - la date et l'heure de l'acceptation des déchets.
Constats : L'inspection rappelle à l'exploitant que la quantité de déchet admise doit être exprimée en tonnes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de rédiger les accusés d'acceptation en unité de masse en tonnes
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28
Thème(s) : Risques accidentels, Tri spécifique des déchets

Prescription contrôlée : L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.
Constats : Parmi les dépôts sur la "ZONE 1" sont présents des souches d'arbre mélangées au gravats. L'Inspection note la présence d'une benne à déchets indésirables, type GEOBOX étanche et munie d'un couvercle pour la prévention d'un lessivage par les eaux météoriques et d'envols de déchets ou poussières.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'appliquer à effectuer à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à éliminer les déchets indésirables avant de les déposer sur le site de l'ISDI. L'exploitant doit évacuer ces souches d'arbres vers les filières autorisées et effectuer la traçabilité de la présence de ces déchets non inertes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Tri des déchets dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012. Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé, il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.
Constats :

L'exploitant explique que les Déchets Dangereux (DD) sont triés sur les déchetteries en amont du déversement sur l'ISDI et qu'il ne peut y avoir de DD sur celle-ci et que le dépôt de cendres/suies demeure accidentel.
L'exploitant indique ne pas posséder de registres assurant la traçabilité de ces déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de justifier de l'absence de registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Accès à l'exploitation

Prescription contrôlée :

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Constats :

L'Inspection observe bien la présence d'un panneau conforme à la réglementation à l'entrée principale de l'ancien CET. Si à l'avenir en fonction du plan de phasage et du zonage réel de stockage des déchets inertes celui-ci ne s'effectue que sur la "ZONE 4" alors il y aura nécessité de le positionner sur le portail rénové à l'entrée Sud-Est du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de positionner le panneau conforme sur le portail en lien avec les activités réelles du site sur la phase "ZONE 4".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Zone de déchargement et contrôle des déchets

Prescription contrôlée :

Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage

de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
Constats : Actuellement il existe sur le site une zone temporaire de déchargement sur les parcelles 570 et 569 hors emprise ICPE, parcelles pour lesquelles un arrêté préfectoral de SUP du 16 mars 2020, encadre les activités susceptibles d'être admises. Il est nécessaire d'identifier une zone de déchargement temporaire sur la "ZONE 4" et parcelles autorisées afin de faciliter le contrôle visuel en présence de l'exploitant ou de son représentant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit actualiser la situation administrative et foncière de son installation de stockage de déchets inerte en prenant en compte les arrêtés préfectoraux encadrant la remise en état, le suivi poste exploitation et instaurant des servitudes d'utilités public sur l'ancien centre d'enfouissement technique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/08/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité de l'air
Prescription contrôlée : [...]L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées tous les trois ans par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques.[...]Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008) ou équivalent.[...]L'exploitant adresse tous les trois ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.
Constats : L'exploitant présente à l'Inspection les résultats de mesures d'empoussièrement de la campagne avec pose de plaquettes du 04/07/2023 au 04/08/2023. Le rapport du 06 septembre 2023 indique des résultats conformes.

Type de suites proposées : Sans suite
